



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P052 du **15 JUIL. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation d'un projet immobilier de 50 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet immobilier de 50 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée par la SARL SOPRIMMO COTE BASQUE représentée par M. Stéphane GODEFROY, et réceptionnée complète le 9 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 4 immeubles de logement collectif, de 6 villas individuelles, pour une surface de plancher totale de 4 368 m² dont 328 m² de bureaux, de voies de dessertes internes de 320 m de long et de 121 places de parking dont 61 places destinées à deux petits parkings municipaux, sur la parcelle cadastrée AE24, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement de 1,174 ha ;

Considérant que le projet relève des rubriques 41^a « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » et 47^b « Déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone actuellement urbanisée ;

Considérant que le projet impliquera l'imperméabilisation d'une surface de 6 050 m²; que, l'augmentation du ruissellement pluviale due à cette imperméabilisation sera traitée par la création de 4 bassins de rétention et 6 puits d'infiltration ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet s'insère dans un secteur déjà urbanisé et contribuera à densifier l'habitat ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un projet immobilier de 50 logements, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs
Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire